

Convention d'aménagements de voirie sur l'emprise du réseau routier départemental et de financement

Entre les soussignés

- La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du _____ 2022, ci-après désignée « la CEA »

d'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Vice-Président, M. Francis WOLF, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'agglomération du 24 mars 2022, ci-après désignée « la CAH »,

d'autre part.

Vu l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses programmes de travaux, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise des routes départementales du territoire de la CAH.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS

La liste et le montant TTC des opérations à charge de la CAH, qui sont inscrits aux programmes de travaux 2022 correspondent à :

HAGUENAU

- Création d'un ilot central en entrée d'agglomération route de Bischwiller (RD329) en amont de la rue du Château Fiat 200 000 €

KRAUTWILLER

- Travaux de sécurisations de l'entrée Est (RD58) 10 000 €

KRIEGSHEIM

- Travaux de sécurisations devant l'école (RD176) 15 000 €

OBERHOFFEN SUR MODER

- Travaux de sécurisation rue de la Gare 200 000 €

OHLUNGEN

- Travaux de sécurisations rue Principale (RD241) 30 000 €

SCHIRRHEIN - SCHIRRHOFFEN

- Aménagement de voirie et restructuration du réseau d'éclairage public – portion comprise entre les carrefours rue Sessenheim et Forêt 140 000 €

SCHWEIGHOUSE SUR MODER

- Rue du Clausenhof (débouché sur giratoire de la RD1062) 50 000 €

VAL DE MODER

- Travaux de sécurisations rue du Faubourg à Pfaffenhoffen (RD919) 30 000 €

La réalisation des travaux fera l'objet de permissions de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de chaque opération.

La CAH s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions de la CAH, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la collectivité pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de la CAH porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.
2. Désignation du coordonnateur SPS, gestion du contrat y afférent et versement de la rémunération correspondante.
3. Désignation des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la CAH.
4. Signature et gestion des marchés de travaux et de leurs avenants le cas échéant, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.

5. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information régulière de la CEA.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Exploitation du chantier.
9. Action en justice.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La CAH assurera l'intégralité du financement des dépenses des opérations.

ARTICLE 6 - FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La CAH, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CAH selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la CAH organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la CEA (ou son représentant), et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- La CAH transmettra ses propositions à la CEA en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître son avis à la CAH dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la CEA dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CAH.
- La CAH établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la CEA.
- La mission de la CAH comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la CAH de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 24 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CAH et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CAH devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CAH devra remettre l'ensemble des dossiers à la CEA.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance des quitus à la CAH.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LEGALITE

La CEA et la CAH, cosignataires de la convention, assureront l'envoi de la convention et des délibérations autorisant leur signature à leur contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Président
Frédéric BIERRY

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président
Francis WOLF

